

Commission permanente sur l'examen des contrats

**Rapport d'examen de la conformité du processus
d'appel d'offres**

Mandat SMCE124753002

Accorder un contrat à Construction Arcade pour la réfection d'ouvrages et d'équipements du canal de l'aqueduc à l'usine de production d'eau potable Atwater - Dépense totale de 2 838 858,42 \$, taxes incluses - Appel d'offres public 10039 - 2 soumissionnaires.

Rapport déposé au conseil d'agglomération
Le 21 juin 2012

Direction générale

Direction du greffe
Division des élections et du soutien aux commissions
275, rue Notre-Dame Est, bureau R-134
Montréal (Québec) H2Y 1C6

La commission :

Président

M. Laurent Blanchard
Arrondissement de Mercier-Hochelaga-
Maisonneuve

Vice-présidents

M. Patrick Martin
Ville de Westmount

M. Lionel Perez
Arrondissement de
Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

Membres

M. Daniel Bélanger
Arrondissement du Sud-Ouest

Mme Dida Berku
Ville de Côte-St-Luc

M. Christian G. Dubois
Arrondissement de Pierrefonds-Roxboro

M. Marc-André Gadoury
Arrondissement de Rosemont - La Petite-
Patrie

Mme Ginette Marotte
Arrondissement de Verdun

Mme Marie Potvin
Arrondissement d'Outremont

Mme Lise Poulin
Arrondissement de Lachine

M. Gaëtan Primeau
Arrondissement de Mercier-Hochelaga-
Maisonneuve

Montréal, le 13 juin 2012

M. Gérald Tremblay
Maire de Montréal
Membres du conseil d'agglomération
Hôtel de ville de Montréal
275, rue Notre-Dame Est
Bureau 1.113
Montréal (Québec) H2Y 1C6

Mesdames,
Messieurs,

Conformément au mandat SMCE124753002, nous avons l'honneur de déposer, au nom de la Commission permanente sur l'examen des contrats, le rapport de la commission concernant l'octroi d'un contrat à Construction Arcade pour la réfection d'ouvrages et d'équipements du canal de l'aqueduc à l'usine de production d'eau potable Atwater - Dépense totale de 2 838 858,42 \$, taxes incluses - Appel d'offres public 10039 - 2 soumissionnaires..

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(ORIGINAL SIGNÉ)

Laurent Blanchard
Président

(ORIGINAL SIGNÉ)

Pierre G. Laporte
Secrétaire recherchiste

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	4
Critères d'examen	4
Mandat SMCE124753002.....	5
Conclusion	6

Introduction

La Commission permanente sur l'examen des contrats s'assure de la conformité du processus d'appel d'offres à l'égard des contrats qui lui sont soumis et en fait état aux instances compétentes, avant l'octroi. Cette commission peut également proposer, le cas échéant, des améliorations au processus.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont prévues dans le *Règlement sur la Commission municipale sur l'examen des contrats* (11-007) et le *Règlement sur la Commission d'agglomération sur l'examen des contrats* (RCG 11-008). Compte tenu du caractère confidentiel et stratégique des informations contenues dans une soumission, chaque membre de la commission est tenu au respect de la plus stricte confidentialité à l'égard des informations reçues dans le cadre de l'examen d'un dossier. L'accès aux travaux de la commission est également limité aux personnes concernées pour le traitement du dossier visé.

La commission procède périodiquement à une révision des critères d'examen et dresse annuellement un bilan de ses activités.

Le rapport de la commission est considéré comme étant une partie intégrante du dossier décisionnel et du mandat desquels il découle et ce, conformément aux articles 2 du *Règlement sur la Commission municipale sur l'examen des contrats* et du *Règlement sur la Commission d'agglomération sur l'examen des contrats*.

Critères d'examen et modalités de fonctionnement

Les contrats examinés par la commission doivent répondre à certains critères fixés par les conseils. Ceux-ci ont fait l'objet de résolutions du conseil municipal (CM11 0202) et du conseil d'agglomération (CG11 0082).

Les contrats répondant à l'un ou l'autre des critères suivants font ainsi l'objet d'un examen de la conformité du processus d'appel d'offres :

1. Contrat de plus de 10 M\$
2. Contrat de biens et services ou contrat d'exécution de travaux d'une valeur de plus de 2 M\$ ou contrat de services professionnels de plus de 1 M\$ et répondant à l'une des conditions suivantes :
 - Une seule soumission conforme reçue suite à un appel d'offres;
 - Aucun appel d'offres effectué, le fournisseur étant considéré unique en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 573.3 de la Loi sur les cités et villes;
 - Contrat accordé à un consortium;
 - Écart de prix de plus de 20 % entre l'adjudicataire et le deuxième plus bas soumissionnaire conforme ou celui ayant obtenu la deuxième meilleure note totale suite à l'utilisation d'une grille d'évaluation;
 - Écart de plus de 20 % entre l'estimation interne effectuée pendant le processus d'appel d'offres et la soumission de l'adjudicataire;

- L'adjudicataire en est à son troisième octroi de contrat consécutif pour un contrat récurrent;
 - Une transaction conclue de gré à gré à un montant différent de la juste valeur marchande.
3. Contrat que le comité exécutif ou un conseil d'arrondissement juge nécessaire de soumettre à la commission.

SMCE124753002

Accorder un contrat à Construction Arcade pour la réfection d'ouvrages et d'équipements du canal de l'aqueduc à l'usine de production d'eau potable Atwater - Dépense totale de 2 838 858,42 \$, taxes incluses - Appel d'offres public 10039 - 2 soumissionnaires.

À sa séance du 30 mai 2012, le comité exécutif a mandaté la Commission permanente sur l'examen des contrats d'étudier le dossier 1124753002. Ce dossier répondait au critère suivant :

- Contrat d'exécution de travaux d'une valeur de plus de 2 M\$ présentant un écart de plus de 20 % entre l'adjudicataire et le deuxième plus bas soumissionnaire conforme.

Le 6 juin, les membres de la commission se sont réunis lors d'une séance de travail afin d'étudier la conformité du processus d'appel d'offres relativement au mandat SMCE124753002 qui lui avait été confié. Des responsables du Service de l'eau ont répondu aux questions des membres de la commission.

Ces derniers ont expliqué que les travaux prévus au présent contrat s'inscrivent dans la mise aux normes de l'usine Atwater en vertu du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RQEP). Ces travaux comprennent principalement la réfection du trop-plein du canal de l'aqueduc, la modification du système d'évacuation des déchets de la prise d'eau principale et la réfection des prises d'eau secondaires.

La réfection du trop-plein du canal de l'aqueduc est requise afin de permettre l'évacuation des contaminants causés par un déversement accidentel avant que ceux-ci puissent se retrouver dans la chaîne de traitement de l'usine Atwater. De plus, les modifications apportées au trop-plein permettront la récupération et l'évacuation des déchets flottants qui se retrouvent au bout du canal.

La modification du principe d'évacuation des déchets à la prise d'eau principale par l'ajout d'un broyeur facilitera les opérations et évitera des accidents aux utilisateurs.

L'intervention au niveau des prises d'eau secondaires sera plus rapide et aura pour effet de ne pas interrompre la production de l'eau potable lorsque la prise d'eau principale sera inopérable.

L'appel d'offres s'est déroulé sur une période de 29 jours de calendrier du 2 avril 2012 au 30 avril 2012. Le montant des contingences prévu au contrat est de 15 %.

Durant la période de soumissions, huit entreprises ont commandé les documents d'appel d'offres. Deux d'entre elles ont déposé une soumission. Des six entreprises qui n'ont pas déposé de soumission, deux sont des sous-traitants, les quatre autres entreprises ont indiqué verbalement qu'elles avaient trop de soumissions à préparer en même temps et que, par choix, elles n'ont pas répondu au présent appel d'offres. Bien qu'un formulaire de suivi ait été intégré aux documents d'appel d'offres, les entreprises n'ayant pas déposé de soumission n'ont pas retourné ledit formulaire mentionnant par écrit leurs motifs.

La firme responsable de l'estimation a analysé les écarts entre les deux soumissions reçues. Ces écarts portent sur les aspects suivants :

- organisation du chantier;
- démolition des batardeaux existants;
- fourniture et installation des nouveaux batardeaux;
- installation des barres-guides;
- conduit dans le béton pour passer les câbles;
- fourniture et installation de trois grilles en acier inoxydable pour dégrilleur;
- fourniture, installation et démantèlement d'ouvrages provisoires dans le canal de l'aqueduc permettant la réalisation des travaux de réfection à sec.

Au total, il existe un écart de 22,8 % entre le plus bas soumissionnaire et le deuxième plus bas soumissionnaire.

Les élus membres de la commission ont apprécié la rigueur du travail effectué par le Service de l'eau dans ce dossier ainsi que la qualité des réponses apportées à leurs questions.

Ils ont aussi constaté la présence de certains grands entrepreneurs parmi les preneurs du cahier des charges et leur absence parmi les soumissionnaires. Le fait que les deux soumissionnaires soient des entreprises de plus petite taille pourrait être interprété comme une ouverture des marchés. Mais, pour les commissaires, l'avenir permettra de confirmer cette hypothèse.

Préoccupés par l'important écart de prix entre les deux soumissionnaires, les membres ont cependant souligné la qualité générale de l'estimation, l'écart entre celle-ci et le prix de l'adjudicataire étant d'à peine 10 %. Les membres ont apprécié les explications fournies par le Service de l'eau quant à cet écart.

Au terme de leurs délibérations, les membres de la Commission permanente sur l'examen des contrats ont estimé avoir scrupuleusement exercé leur devoir de vigilance à l'égard du dossier présenté.

En conséquence, la commission émet, à l'unanimité, le constat suivant.

Conclusion

À l'issue de ses travaux, la Commission permanente sur l'examen des contrats remercie les fonctionnaires du Service de l'eau pour leurs interventions au cours de la séance de travail de la commission. La commission adresse la conclusion suivante au conseil d'agglomération:

Considérant que le dossier soumis à l'examen répond aux critères établis par le conseil d'agglomération à savoir :

- Contrat d'exécution de travaux d'une valeur de plus de 2 M\$ présentant un écart de plus de 20 % entre l'adjudicataire et le deuxième plus bas soumissionnaire conforme;*

Considérant les informations qui ont été soumises aux membres de la commission;

Considérant les nombreuses questions adressées par les membres de la commission aux responsables du dossier;

Considérant que les explications fournies par les responsables du Service de l'eau sont satisfaisantes et justifiables;

Considérant l'analyse approfondie faite par les membres de la commission sur les nombreux aspects liés à ce dossier;

À l'égard du mandat SMCE124753002 qui lui a été confié, la Commission permanente sur l'examen des contrats constate la conformité du processus d'appel d'offres tenu dans le cadre de ce dossier.